

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.133 du 18 mars 2003

A.114.072/VI-16.172

En cause : **DEVALEZ** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 47
7000 Mons,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2001 par Patrice DEVALEZ qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès de la partie adverse, arrêtée le 9 octobre 2001, décision qui refuse au requérant le bénéfice de la dispense pour les cotisations 2/2000 à 2/2001 et 4/2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Bernard PINCHART, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La partie requérante exerce une activité d'indépendant en tant que conseiller formateur depuis le 1^{er} avril 1993.

2. Le 2 mai 2001, le requérant a introduit une demande de dispense, enregistrée le 4 mai 2001, portant sur les cotisations trimestrielles du premier trimestre 1999 au deuxième trimestre de l'année 2001.

3. Le 9 octobre 2001, la Commission des dispenses de cotisations a :

- déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives à la période allant du premier trimestre de 1999 au premier trimestre de 2000;
- accordé la dispense pour les cotisations relatives au troisième trimestre de 2001;
- refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période allant du deuxième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001 ainsi que pour le quatrième trimestre de 2001;

4. Cette décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 12 octobre 2002.

Elle constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de la motivation adéquate des actes administratifs ainsi que du principe de

bonne administration; qu'il reproche à la décision attaquée de ne comporter ni motivation ni analyse de sa situation et de ne pas permettre de comprendre pourquoi la Commission de dispense des cotisations ne lui a accordé qu'une dispense partielle de cotisations et lui en a refusé la majeure partie;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision attaquée; il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense attaqué est "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises et concrètes pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 500505.441.09 F 01 prise par la Commission des dispenses de cotisations le 9 octobre 2001 en tant qu'elle refuse au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre 2000 au deuxième trimestre 2001 ainsi que pour le quatrième trimestre 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
 HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.